

**DECISION UNILATERALE DE MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE  
POUVOIR D'ACHAT**

**SOCIETE SCHINDLER SA**

Après information du Comité Social et Economique Central de la Société Schindler SA effectuée au cours de la réunion du 3 juin 2020, la Direction a décidé ce qui suit.

**Article 1 – Préambule**

La Direction, désireuse d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés définis à l'article 2, décide d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et selon les modalités fixées ci-après.

Conformément à l'article 7 de la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime, ni aucun élément de rémunération versé par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

**Article 2 – Salariés bénéficiaires**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est attribuée aux salariés de la société Schindler SA remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un contrat de travail en cours à la date du 3 juin 2020 ;
- Avoir perçu, pendant les 12 mois précédant le versement de la prime, une rémunération brute totale inférieure à 3 SMIC (soit 4.618,25€).

**Article 3 – Montant et bénéficiaires de la prime**

Le montant de la prime est fixé à 23€ bruts par bénéficiaire, par jour travaillé sur site, pour tout technicien, magasinier réseau et magasinier du Spider (hors travail en agences et siège social).

Ce montant est fixé selon les conditions de travail imposées au salarié ayant été contraint d'intervenir sur un site (à l'exclusion de toute autre situation) durant la période courant du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus.

Ce versement est justifié par les conditions particulièrement délicates imposées par le contexte Covid 19.

**Article 4 – Versement de la prime**

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée sur la paie du mois de juin 2020.

Elle ne donne lieu à aucune cotisation et contribution sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu dans le respect des dispositions légales.

**Article 5 – Prise d'effet et durée de la décision**

La présente décision prend effet le 3 juin 2020. Elle est conclue à titre exceptionnel uniquement pour l'année 2020 et en raison du contexte pandémique.

Fait à Vélizy, le 3 juin 2020

Pour Schindler SA

Philippe BOUE  
Président Directeur Général

Signature

